

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1881.

Rapport de la Commission des Naturalisations, chargée d'examiner le Projet de Loi tendant à accorder la Naturalisation ordinaire au sieur Gérard-Jacques OTTEN, docteur en médecine, à Hérenthals (Anvers).

*(Voir les N^{os} 123, V, session 1879-1880, 32, session extraordinaire de 1880,
de la Chambre des Représentants, 3 et 6, session extraordinaire de 1880, et
77, session 1880-1881, du Sénat.)*

Présents : MM. DE WANDRE, Président, le Baron BETHUNE, EVERAERTS,
LEPOIVRE, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, VAN SCHOOR et BIART,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Otten, Gérard-Jacques, demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Heesch (Pays-Bas), le 2 juillet 1842, a fait ses études en Belgique, y a obtenu le grade de docteur en médecine en 1873 et s'est ensuite fixé à Hérenthals où il pratique l'art de guérir.

Se fondant sur les rapports des autorités belges et hollandaises, et qui tous sont favorables au pétitionnaire, la Chambre des Représentants et le Sénat avaient pris en considération la demande du sieur Otten.

Mais si la Chambre des Représentants et le Sénat avaient connu les faits qui, depuis lors, ont été dénoncés officiellement à la Commission des Naturalisations du Sénat, il n'est pas douteux que cette demande eût été rejetée.

Il résulte, en effet, d'une communication adressée, le 25 février 1881, à votre Commission par l'Administration des hospices civils de la ville de Bruxelles que; il y a cinq ou six ans, l'impétrant vint demeurer chez un sieur Keulemans, négociant à Hérenthals, dont il captura la confiance à tel point que, par testament en date du 13 février 1879, celui-ci l'institua son légataire universel au détriment de ses héritiers naturels et proches parents, presque tous dans une position de fortune moins qu'ordinaire, et, plus spécialement, de deux petites nièces, orphelines, à charge de l'Administration des hospices de Bruxelles et d'un neveu, admis à l'orphelinat de Gand. Les dites orphelines ne sont appelées à recueillir

(2)

à elles deux et ensemble que la somme de cent francs dans une succession qui s'élève, au bas mot, à plus de quarante mille francs.

Si l'enquête à laquelle l'Administration susdite a procédé n'établit pas, à suffisance de droit, que le sieur Otten était le médecin traitant du testateur au cours de la dernière maladie dont celui-ci est mort, circonstance qui, aux termes de l'article 909 du Code civil, constitue une incapacité absolue de recevoir, elle démontre cependant que, depuis l'époque où le sieur Otten est venu demeurer chez lui jusqu'à celle de sa mort survenue à la suite d'attaques d'apoplexie répétées et dont la dernière a eu un dénouement fatal, le testateur n'a jamais eu recours aux soins d'un médecin quelconque. Cette abstention ne se comprend et ne s'explique pas à moins d'admettre que l'impétrant ait prêté ses services au sieur Keulemans.

La naturalisation étant une faveur qui ne doit être accordée qu'à celui dont la conduite ne peut donner prise à la moindre observation, votre Commission, Messieurs, par cinq voix et deux abstentions, vous propose de ne pas réserver un accueil favorable à la demande introduite par le sieur Otten.

Le Rapporteur,
BIART.

Le Président,
DE WANDRE.